



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaâ BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe LE QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Note sur l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

L'article 11 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin d'adapter chacun des secteurs à la crise sanitaire et aux bouleversements qu'elle engendre.

A ce titre, une ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 met en œuvre diverses mesures en matière de commande publique.

Pour rappel, de nouvelles mesures avaient été apportées en la matière par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, depuis modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril et celle n° 2020-560 du 13 mai 2020. Une note d'information avait été réalisée par le cabinet lors de sa publication. Celle-ci est disponible dans la rubrique actualités de notre site www.sva-avocats.fr (lien direct : <https://www.sva-avocats.fr/actualisation-note-contrats-publics-et-crise-sanitaire.html>).

Le cabinet SVA vous propose, par l'intermédiaire de la présente note, une présentation des 3 mesures portées par l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020.

1. En ce qui concerne l'exclusion à la procédure de passation en raison d'une procédure de redressement judiciaire :

- Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 :

« Les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ne peuvent être exclues, pour ce motif, de la procédure de passation des marchés et des contrats de concessions lorsqu'elles bénéficient d'un plan de redressement ».

Notons que cette disposition s'applique jusqu'au 10 juillet 2021, soit 1 an après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cet article peut être mis en perspective avec l'article 38 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 qui précise que, si une entreprise a fait l'objet d'une admission à une



MONTPELLIER
1, place Alexandre Lalauc
34111 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
175, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

procédure de redressement judiciaire avant le 10 juillet 2021, cette circonstance ne peut être utilisée comme un motif de résiliation du marché.

2. En ce qui concerne la sous-traitance dans les marchés globaux :

- Article 2 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 :

« Les marchés globaux mentionnés à l'article L. 2171-1 du code de la commande publique prévoient la part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Cette part ne peut être inférieure à 10 % du montant prévisionnel du marché sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

L'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du marché global, de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchés de défense et de sécurité, lorsqu'il est fait application de l'article L. 2371-1 ».

Cette disposition s'applique également jusqu'au 10 juillet 2021, soit 1 an après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

3. Sur l'appréciation des capacités financières d'un candidat et la crise du Covid-19 :

- Article 3 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 :

« Lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Introduite pour que les répercussions économiques de la crise du Covid-19 n'entravent pas l'accès des entreprises à la commande publique, cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

